

**N° 6809<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant intégration de l'Uelzecht-Lycée  
dans le Lycée technique des Arts et Métiers**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(2.6.2015)

Par dépêche en date du 17 avril 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 29 mai 2015.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous rubrique se propose d'intégrer le Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers pour en faire une seule entité scolaire et administrative. L'exposé des motifs renseigne que la loi modifiée du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État a limité l'offre scolaire de cet établissement au cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, comprenant également le régime préparatoire et la division inférieure de l'enseignement secondaire. Il faut noter que la loi mentionnée ci-avant sera abrogée par le texte sous examen.

Avec l'intégration évoquée plus haut, il sera dorénavant possible aux élèves du Uelzecht-Lycée d'accéder aux cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique, sans devoir changer d'établissement scolaire. Pour d'autres arguments plaidant, d'après les auteurs du texte, pour l'intégration envisagée et que le Conseil d'État aurait préféré voir développés davantage, il est renvoyé à l'exposé des motifs déjà évoqué.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Articles 1er à 3*

Sans observation.

*Article 4*

L'article sous examen concerne la situation du directeur actuel du Uelzecht-Lycée. Les auteurs proposent que „le directeur de l'Uelzecht-Lycée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être réaffecté en tant que directeur ou directeur-adjoint à un autre lycée, après avoir été entendu en ses explications“.

Dans ce contexte, le Conseil d'État insiste pour rendre attentifs les auteurs du texte à l'arrêt n° 57/10 du 1er octobre 2010 de la Cour constitutionnelle, où il est statué qu'une disposition législative qui, en

arrêtant des mesures individuelles, prive une personne du bénéfice des règles de procédure normalement applicables pour prendre une décision administrative ou lui enlève le droit de faire contrôler le caractère justifié d'une mesure administrative moyennant un recours juridictionnel effectif, est contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi<sup>1</sup>. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de se conformer à l'arrêt précité n° 57/10 et d'appliquer le régime général en matière de réaffectation, en l'occurrence les dispositions y relatives à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

*Articles 5 et 6*

Sans observation.

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

*Observation générale*

Les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne. Les tirets sont à omettre.

*Exemple:*

„**Art. 1er.** ...

**Art. 2.** ...

**Art. 3.** ...“

*Article 1er*

Sans observation.

*Article 2*

Les années académiques sont à rédiger comme suit: „2015/2016.“

*Article 3*

À la première phrase de l'article sous avis, les termes „dans leur entièreté“ sont à supprimer, car superfétatoires.

*Articles 4 à 6*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juin 2015.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*La Présidente,*

Viviane ECKER

<sup>1</sup> Cour constitutionnelle, arrêt du 1er octobre 2010, n° 57/10 (Mém. A n° 180 du 11 octobre 2010, p. 3004)